



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Comité Départemental de la LIGUE CONTRE LE CANCER du Var**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et déclarée d'utilité publique, dont le siège social est situé 55, Rue du Lieutenant-Colonel Bernard, 83200 Toulon), SIRET : 78316947700024 agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Jean-Louis WENDLING, Président, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après désignée le « Comité »,  
D'une part,

Et :

**L'Association des Maires du Var et Présidents d'intercommunalité (AMF83)**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au Conseil Départemental du Var, Rond-Point du 4 décembre 1974, BP 198, 83007 DRAGUIGNAN CEDEX, SIRET : 39288368200016, représentée par Monsieur Jean-Pierre VERAN en qualité de Président,  
Ci-après désigné « l'AMF83 »  
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **EXPOSE PREALABLE**

**La Ligue** est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Sa mission s'articule autour de 4 axes :

- Les actions pour les malades et leurs proches,
- La prévention l'information, et le dépistage
- La recherche
- La sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

**L'AMF83**, créée en 1955, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, en s'appuyant sur les valeurs et les principes qui ont prévalu depuis sa création : respect des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans leur gestion quotidienne, partenariat constructif mais exigeant avec l'Etat dans le cadre de la défense et de la promotion des intérêts des collectivités territoriales. Ses 162 adhérents, maires et des présidents d'intercommunalité, lui assurent légitimité et représentativité. Force de proposition et de représentation, l'AMF83 intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se jouent l'avenir des communes, de leur intercommunalité et les conditions de leur développement.

Les deux associations souhaitent aujourd'hui conclure un partenariat afin de contribuer ensemble à la lutte contre le cancer en permettant le déploiement de dispositifs de prévention au niveau local, auprès du département du Var et plus particulièrement des communes aux bénéficiaires des populations. L'AMF représentant les intérêts des communes et leurs élus, et le Comité, acteur majeur de la lutte contre le cancer sur le département du Var, reconnaissent l'importance d'une action concertée pour maximiser l'impact de leurs initiatives.

Sensible aux actions menées par le Comité, l'AMF83 souhaite soutenir le Comité à travers des opérations de promotion des activités du Comité et de prévention contre le cancer ; le Comité s'est rapproché de l'AMF83 afin d'arrêter les termes et conditions de leur partenariat au titre de la présente Convention de parrainage, et définir, leurs droits et engagements réciproques.

**Ceci exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions de mise en œuvre du partenariat conclu, sans exclusivité, entre le Comité et l'AMF83.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION**

La Présente Convention prendra effet à sa date de signature et est conclue pour une période de 36 mois.

La Convention ne sera pas tacitement reconduite.

Les Parties pourront envisager la reconduction de la Convention de partenariat et le prolonger par voie d'avenant préalable et écrit.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTENAIRES**

##### **3.1 ENGAGEMENTS DE L'AMF83**

L'AMF83 s'engage à :

1. Promouvoir et soutenir le projet Ma Ville se Ligue au niveau départemental ;
2. Promouvoir la mise en place d'espaces sans tabac ;
3. Communiquer sur les actions mises en place par le Comité auprès des communes du département ;
4. Promouvoir l'organisation de rencontres ou de webinaires organisés par le Comité ;
5. Participer à la sensibilisation des élus aux facteurs de risque de cancers et sur les capacités d'action des collectivités
6. Promouvoir le partenariat avec le Comité sur la liste des supports de communication suivante : site internet.

Dans le cadre de cette opération et aux fins de promotion de celle-ci uniquement, le Comité accorde l'AMF83 le droit d'utilisation de son nom de marque et de son logo dans les conditions définies à l'Article 5.

### **3.2 ENGAGEMENTS DU COMITE**

Le Comité s'engage à :

1. Mettre à disposition de l'AMF83 toutes les ressources dont il dispose pour déployer des actions de sensibilisation visant à prévenir les principaux facteurs de risque de cancer selon une approche socio-écologique et au plus proche des besoins de la population, en promouvant des comportements et des styles de vie sains auprès de la population du département ;
2. Réaliser des actions de plaidoyers communes ;
3. Promouvoir le partenariat avec le nom de l'AMF83 sur la liste des supports de communication suivants : site internet, réseaux sociaux. Dans le cadre de cette opération et aux fins de promotion de celle-ci uniquement, l'AMF83 accorde au Comité le droit d'utilisation de son nom de marque et de son logo dans les conditions définies à l'Article 5.

### **ARTICLE 4 : ABSENCE DE FLUX FINANCIERS ENTRE LES PARTIES**

Les Parties sont deux associations reconnues d'utilité publique et à but non lucratif.

Il est entendu entre les Parties que les présents engagements ne sauraient être constitutifs d'une relation de prestation de services de fournisseur à client.

La présente convention ne donne lieu à aucun flux financier.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION - VALORISATION DU PARTENARIAT - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les Parties entendent valoriser le présent partenariat sur l'ensemble des documents et supports rédigés ou publiés en lien avec le partenariat, grâce à tous les moyens adaptés (logos, articles de presse, interviews, photos...).

Tous logos et marques du Comité/de l'AMF83, tels que figurant en Annexe 1, mis à disposition du Comité/de l'AMF83, restent la propriété exclusive de chaque Partie. En outre, ni le Comité, ni l'AMF83 ne transfèrent aucun droit de propriété intellectuelle sur les contenus et chartes graphiques qu'ils sont susceptibles de fournir.

L'AMF83 s'interdit d'utiliser, pour des fins étrangères à la présente Convention, les logos et marques du Comité / de la Ligue et réciproquement pour l'AMF83.

Pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, le Comité et l'AMF83 se concèdent les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de leurs marques et logos, à l'exclusion de la marque et du logo de la fédération nationale de la Ligue contre le Cancer. Dans ce cadre, l'AMF83 soumettra au Comité, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur ; et réciproquement pour le Comité.

Selon le cas, le Comité ou l'AMF83 validera préalablement et expressément par écrit le projet de communication ou le support proposé. Toute absence de réponse dans un délai de 15 jours entraîne une acceptation implicite.

La demande de validation doit être adressée à l'interlocuteur désigné :

- Pour le Comité : Jean-Louis Wendling – E-mail : jeanlouis.wendling@ligue-cancer.net
- Pour l'AMF : Evelyne CASILE – E-mail : maires.var@wanadoo.fr

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente Convention, à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre Partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

Nonobstant toute autre clause des présentes, il est clairement entendu que toute violation de cette clause peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention.

Il est précisé que les stipulations du présent article perdureront au-delà de la survenance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, jusqu'au terme de la prescription légale.

#### **ARTICLE 7 : COMPLIANCE- CLAUSE MORALE - ETHIQUE**

L'AMF83 garantit au Comité qu'il s'engage, durant toute la durée de la Convention, à :

- a) Ne pas commettre des faits de corruption, manœuvres frauduleuses, chantage, blanchiment et toute autre pratique commerciale prohibée par les instances internationales reconnues en la matière ;
- b) Ne pas faire, par action ou omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Comité ;
- c) Mettre en place et maintenir ses propres politiques éthiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- d) Informer le Comité sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou toute autre nature, à l'occasion de la présente Convention ;
- e) Ne pas pratiquer de discrimination sur la base de la race, la religion, l'âge, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, la tendance sexuelle, le sexe, le statut marital, la grossesse, les opinions politiques ou les handicaps ;
- f) Ne pas contracter avec toute personne, physique ou morale, susceptible d'utiliser les pratiques prohibées par le présent article.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'AMF3 s'engage à ne pas contracter de partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac ainsi qu'avec toute entreprise dont l'activité présente des conflits éthiques et déontologiques pour le Comité. Si l'AMF83 entretient des liens avec ces industries dans d'autres cadres, elle s'engage à garantir qu'aucune confusion ne pourra être faite, notamment auprès du public, entre ces partenariats et celui avec le Comité.

L'AMF83 indemnifiera le Comité de toute conséquence directe et indirecte, et notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article. L'AMF83 s'engage à informer le Comité, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs visés à l'article « Communication - valorisation du partenariat - propriété intellectuelle ».

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

**9.1** Tout manquement aux dispositions de la présente Convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme à la Convention sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie en cause, n'aura pas, dans les quinze (15) jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties.

La résiliation, de plein droit et sans formalité judiciaire, sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier ou par lettre remise en main propre contre décharge, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre contre la Partie défaillante.

**9.2** Toute violation par une Partie des articles « Communication - valorisation du partenariat - propriété intellectuelle », « Compliance – clause morale – éthique », « Confidentialité » ou « Intuitu personae – cession » peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention, par simple notification à la Partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

Chaque Partie s'engage :

- à respecter les réglementations applicables qui lui sont propres dans le cadre de l'exercice de ses activités,
- à être responsable de tout préjudice subi par l'autre Partie du fait notamment de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application de la Convention et s'engage à indemniser l'autre Partie en conséquence.
- à assumer l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions et de celle de ses préposés, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses éventuels sous-traitants, à charge pour la Partie concernée de se retourner vers le ou les sous-traitants concernés afin de faire valoir leur responsabilité.

Dans la mesure où une faute est commise par l'AMF83, ce dernier garantit le Comité contre toute réclamation, sanction et/ou condamnation à l'égard du Comité et contre toutes les conséquences qui en découlent.

Il est précisé que les stipulations du présent article perdureront au-delà de la survenance du terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, jusqu'au terme de la prescription légale et ce, quelle que soit la cause engageant la responsabilité de la Partie défaillante.

## **ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

Tout événement de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, suspend les obligations des Parties, qui ne sont pas responsables, pendant toute la durée du cas de force majeure.

Toutefois dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de quinze (15) jours, les Parties s'obligent à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. A défaut, si l'évènement de force majeure perdure, elles se réservent la possibilité de résilier sans indemnité le Contrat un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision à l'issue de cette rencontre.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Le contenu de la Convention, ainsi que toutes les informations échangées entre les Parties sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sont considérées comme des informations strictement confidentielles. Les Parties s'engagent à n'utiliser ces informations confidentielles dont elles auront eu connaissance que dans le cadre strict de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires au respect de la confidentialité, en particulier auprès de ses propres employés et prestataires ou toute personne ayant un lien, quel qu'il soit avec la réalisation du projet.

Il est précisé que certaines informations du Comité pouvant traiter de données de santé sensibles, leur divulgation contrevenante par l'AMF83 pourrait engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, au-delà du terme ou de la résiliation de la Convention, pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public et au plus tard après l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la fin de la Convention, sauf accord exprès entre les Parties. A défaut de respect de cette clause, le contrevenant pourra être poursuivi au titre de sa responsabilité contractuelle.

## **ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE - CESSIION**

La Convention ayant été conclue en raison de la personne et/ou de la qualité de l'AMF83 qui n'est pas autorisé à céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, à des tiers autres que les entités de son groupe, tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention, sans l'autorisation écrite et préalable du Comité.

## **ARTICLE 14 : DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Dans le cadre de cette Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données – RGPD »).

A ce titre, si une des Parties est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de cette Convention, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et à les informer, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :

- La nature des opérations réalisées sur les données personnelles,
- De la finalité du traitement ;
- Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- Des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donataires et, plus généralement, de tout droit dont elles disposent conformément auxdits textes ;
- Des modalités d'exercice du droit d'accès aux données ;
- Ainsi que les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du candidat.

En outre, les données collectées ne seront conservées que pour les besoins de l'exécution de la Présente Convention et ne seront conservées que pour la durée du traitement susvisé. Dans les limites de la réglementation en vigueur susvisée, les Parties s'engagent à coopérer en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **15.1 : LOYAUTE**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter à la connaissance des autres Parties, dans les meilleurs délais, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de la présente Convention. Les Parties s'engagent mutuellement à se tenir informées dans des délais raisonnables des évolutions prévisibles ou imprévues qui pourraient affecter l'exécution du présent accord.

### **15.2 : MODIFICATION – NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Les parties s'engagent mutuellement à se tenir informées dans des délais raisonnables des évolutions prévisibles ou imprévues qui pourraient affecter l'exécution de la présente Convention. De façon générale, tout aménagement substantiel de la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit et dûment signé entre les Parties.

Le fait, pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre Partie l'une quelconque des clauses visées par la Convention ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. Dans ce cas, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans leur intégralité.

### **15.3 : ASSURANCE**

Chacune des Parties certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant notamment mais sans s'y limiter leur responsabilité civile, et s'engage à le rester pendant toute la durée de la présente Convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitant la responsabilité du Comité ou du Parrain, que ce soit dans son étendue ou son montant.

Les Parties s'engagent à fournir une copie de l'attestation d'assurance indiquant notamment le montant maximum garanti et les exclusions éventuelles.

En outre, chacune des Parties s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'autre Partie en cas de modification ou de résiliation de ladite police d'assurance et d'en souscrire une nouvelle dans un tel cas.

### **15.4 – DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Convention est soumise à la loi française.

Les Parties font élection de domicile en leur siège social. En cas de litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans le délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification du litige par la Partie diligente à l'autre Partie, le litige sera soumis à la juridiction compétente du ressort du siège social du Comité de la Ligue, même en cas de référé, pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Saint-Raphaël, le mardi 29 avril 2025

En deux exemplaires originaux pour chacune des parties.

Pour l'AMF 83,

Le Vice-Président



Frédéric MASQUELIER

Pour le Comité du Var  
de la Ligue contre le Cancer,

Le Président



Jean-Louis Wendling

Annexe 1 : Charte graphique du Comité et de l'AMF83



Annexe 2 : Présentation Ma Ville se Ligue

<https://www.espt.asso.fr/wp-content/uploads/2024/06/Presentation-Ma-ville-se-ligue-25-04-2024.pdf>